

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire  
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU JEUDI 22 JUIN 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Représentés : 5

Absents : 1

Date de convocation : 16 juin 2023

Date d'affichage : 16 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - MAGNIN Carine - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

**Étaient représentés :** RIVAS Natacha (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) - RETORNAZ André (donne procuration à RETORNAZ Dominique) FALCOZ Corine (donne procuration à RETORNAZ Lénaïck) - GRANGE Guy- (donne procuration à GRANGE Michel) RAMBAUD Marie-Pierre (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie)

**Était absent :** CLAPPIER Pascal

**Madame Carine MAGNIN est désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 23-06-083**

**Objet : Mission de médiation préalable obligatoire (MPO) - Convention d'adhésion avec le CDG 73**

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, maire.

Je vous rappelle que par convention puis avenant, la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un

recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les se-  
prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en  
disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un  
placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au  
classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et  
à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de  
nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une  
solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La  
médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser  
le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et  
coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la  
discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation  
intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a  
pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement  
nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de  
médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un  
litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation  
mise en œuvre par le centre de gestion. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge  
administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur  
compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de  
médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion  
dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de  
cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et  
établissements publics affiliés.

La commission des finances, administration générale, développement durable et  
communication, réunie le 15 juin 2023, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur cette  
affaire communale.

Le Conseil municipal,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code de justice administrative,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,  
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,  
Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 15 juin 2023,  
Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire à intervenir avec le Cdg73 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Ont signé au registre les membres présents  
Copie conforme

Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire  
Transmission en Préfecture : 23106123  
Publication : 23106123  
Valloire, le 23106123  
Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX.